

06530



Mis en ligne le 28/02/2025
Publié du 28/02/2025 au 28/04/2025

AM_2025_PM_037

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : ORGANISATION DE « LA ST PATRICK'S NIGHT » – SALLE DES
FETES – SAMEDI 15 MARS 2025**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;
VU le Code de la santé publique,
VU le Plan Vigipirate,
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
VU l'organisation proposée par l'association Tribal Roch ;
VU l'ensemble des documents fournis par l'organisateur,
CONSIDERANT la demande de Monsieur LE ROLLE, représentant l'association Tribal Roch, pour l'organisation de « la St Patrick's night » le samedi 15 mars 2025 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de régler les accès au lieu de l'événement ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

« La St Patrick'night » organisée par l'association Tribal Roch aura lieu le samedi 15 mars 2025 à 19h au sein de la salle des fêtes. La tenue de cette manifestation est consentie jusqu'au dimanche 16 mars 2025 à 02h.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le site du samedi 15 au dimanche 16 mars 2025 de 08h à 02h.

Mesures de sécurité relatives à l'événement

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site.
Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 5 :

La vente d'alcool étant règlementée, la personne ayant reçu l'autorisation de vente d'un débit de boissons pour la manifestation est responsable de la consommation de ses clients. Elle devra veiller au bon usage de ses produits et alerter le service de sécurité de tout comportement suspect. La vente d'alcool est autorisée jusqu'au dimanche 16 mars 2025 02h. Toute vente réalisée au delà de cet horaire sera répréhensible.

ARTICLE 6 :

L'association Tribal Roch est chargée de la sécurité de l'événement. Elle devra recourir à un service de sécurité permettant notamment d'effectuer un contrôle visuel des sacs, de contrôler l'affluence et de veiller aux dégagements des issues de secours. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de préjudice subi à l'intérieur du site mis à disposition.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'association Tribal Roch. L'organisateur est tenu de prendre une assurance couvrant tous les risques corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols, d'incidents ou d'accidents occasionnés lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, l'association Tribal Roch, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffé de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 27/02/2025 17:26:46

